

2D Unlimited
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 4 Parvis Pierre Laroque
42000 ST ETIENNE
909 287 047 RCS ST ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 15 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quinze juin,
A 12 heures,

Monsieur Dimitri DARFEUILLE, demeurant 4 Parvis Pierre Laroque, 42000 ST ETIENNE,
Associé Unique et Président de la société 2D Unlimited,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 6.929 euros par incorporation de réserves et création de 6.929 actions nouvelles,
- Augmentation de capital social en numéraire de 70 euros par la création de 70 actions nouvelles - conditions et modalités de l'émission,
- Refonte des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 1 euro et divisé en 1 action de 1 euro de nominal, d'une somme de 6.929 euros pour le porter à 6.930 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "AUTRES RESERVES", figurant pour une somme de 7.172,71 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 6.929 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

L'Associé Unique constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter en numéraire le capital social de 70 euros pour le porter, compte

tenu de la décision précédente, de 6.929 euros à 7.000 euros, par l'émission de 70 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de renoncer à la souscription de cette augmentation de capital dans la mesure où :

- **Monsieur Damien François Karol SIEMBIDA**
Né le 23 mai 1996 à LAGNY SUR MARNE (77400)
Demeurant 137 Rue de chez Monet 42810 ROZIER-EN-DONZY

a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de cette souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 70 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée auprès du compte CARPA « 2 D UNLIMITED Augmentation de capital » ouvert au sous-compte CARPA du Cabinet CJA ainsi que l'atteste le récépissé établi par la CARPA de la Loire le 28 avril 2026 ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Dès lors, les articles relatifs au capital social seront rédigés de la manière suivante pour prendre en considération lesdites augmentations de capital :

Article 6 - Apports

Ajout de l'alinéa suivant :

"Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 15 juin 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.929 euros par incorporation de réserves et par apport en numéraire d'une somme de 70 euros, pour être porté à 7.000 euros."

Article 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 €).

Il est divisé en 7.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, et entièrement libérées."

QUATRIEME DÉCISION

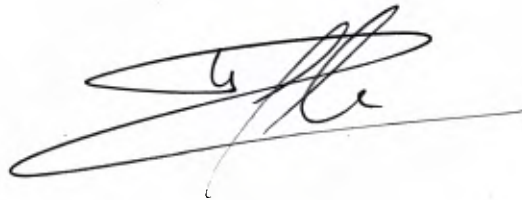
En conséquence des décisions précédentes, l'Associé Unique, pour tenir compte du passage en société pluripersonnelle, décide la refonte totale des statuts.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Dimitri DARFEUILLE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.